Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601105-20260623-37_2026-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de LIGNOL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE
Le : 10/07/2026
Et Publication ou notification du : 10/07/2026

L'an 2026, le 23 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIGNOL s'est réuni à la Salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOUKANDJA Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/06/2026.

Présents : M. BOUKANDJA Laurent, Maire, Mmes : BELLEC Yolande, CHOLEY Sylvianne, GUESNEY Sébastien, HATOUM Adélie, LE BARTZ Martine, SIMON Nicole, WILLERY Jessica, Melles : BOUËDEC Vincianne, LE YAOUANQ Carole, MM : HEMONIC Vincent, LE HYARIC Patrick, PHILIPPE Adrien, PHILIPPE Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DELCOURT Xavier à M. HEMONIC Vincent

A été nommée secrétaire : Mme HATOUM Adélie

37_2026 – Droit à la formation des élus

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La formation des élu.e.s municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les organismes de formations doivent être agréés. Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2123-13 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu.e ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée du mandat.

Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la commune de Lignol puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601105-20260623-37_2026-DE

Le fonctionnement des collectivités locales :
- L'organisation et le fonctionnement des collectivités locales
- Les différents niveaux de compétence : Région, Département, intercommunalité

L'informatique
- L'appropriation des outils
- La diffusion et la gestion de l'information
- L'utilisation de l'intelligence artificielle
- La sécurité

La conduite de projets
- Le positionnement en tant qu'élu
- L'animation de réunion, la coopération entre partenaires

Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour les communes, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agrée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris). Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Ainsi le montant théorique mensuel maire et adjoints : 1820,96 + (483,81 x3) = 3 272,39 €
Montant théorique annuel : 39 268,68 €
Montant des frais de formation minimum : 39 268,68 € x 2% = 785,37 €
Montant des frais de formation maximum : 39 268,68 € x 20% = 7 853,74 €

Le montant des frais de formation inscrit au budget doit être compris entre 785,37 € et 7 853,74 €. Au budget primitif 2026, il a été inscrit 1 000 € pour ces frais de formation aux élus.

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

Participation à une action de formation et suivi des crédits :

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

La prise en charge de la formation des élus se fera sur les principes suivants :
-agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages, de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour la commune
-répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Prise en charge des coûts

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601105-20260623-37_2026-DE

Les frais de formation comprennent :
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (Arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat)
-Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650,41€ en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.

Il existe également le Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIF Élus) qui est un fonds de financement permettant aux élus locaux (maires, adjoints, conseillers municipaux, etc.) de bénéficier de droits à la formation pour mieux accomplir leurs missions électives ou se préparer à la réinsertion professionnelle en fin de mandat. Ces droits sont acquis tout au long de leurs années de mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :
- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice du droit à la formation des 15 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus
- **DE PRÉLEVER** les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/07/2026

Le Maire
Laurent BOUKANDJA

MAIRIE DE LIGNOL (MORBIHAN)

Le secrétaire de séance
Adélie HATOUM